



RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00183

Numéro SIREN : 452 920 929

Nom ou dénomination : EDITIONS OCTOBRE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2014 sous le numéro de dépôt 3544

# **SARL EDITIONS OCTOBRE**

S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros

## **Siège social :**

27 C Rue Jean Baptiste Canonne  
59252 MARQUETTE EN OSTREVANT

**R.C.S** : VALENCIENNES 452 920 929

-----

## **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le trente septembre,  
A Marquette en Ostrevant,  
A 14 heures 30,

Les associés de la société « SARL EDITIONS OCTOBRE », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, divisés en 100 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GRIMBERT, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du président,
- Effet de la transformation,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités,

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président ouvre la discussion et donne lecture du rapport de gestion.  
Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **RESOLUTION N°1**

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et celui du commissaire à la transformation, attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée

générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital, la division du capital en actions est identique aux parts sociales initialement souscrites aux noms de leurs titulaires actuels.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **RESOLUTION N°2**

L'assemblée générale a pris connaissance du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés.

Les associés adoptent chacun des articles de ces statuts et approuvent plus spécialement la stipulation concernant :

- L'organisation de la direction de la société,

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous la forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès verbal, lui demeurera annexé.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **RESOLUTION N°3**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les statuts en référence à la dénomination du type de société et plus précisément comme suit l'article 17 des statuts :

#### **Article 11 - Nomination du président**

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les présidents autres que les Présidents statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Président de la société pour une durée illimitée est M. Pierre Grimbert.

M. Grimbert déclare accepter la fonction qui leur est confiée, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout président a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le président pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### **RESOLUTION N°4**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, L'assemblée générale désigne en qualité de Président de la société,

- Monsieur Pierre GRIMBERT, demeurant 27C Rue Jean Baptiste Canonne, 59252 MARQUETTE EN OSTREVANT.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommée aura, conformément à l'article 11 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### **RESOLUTION N°5**

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction.

Elle met fin aux fonctions de gérant majoritaire de Monsieur Pierre GRIMBERT, et de Madame Audrey GRIMBERT.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés communiqués aux actionnaires et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté, conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa nouvelle forme.

Les actionnaires statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **RESOLUTION N°6**

Les décisions de la présente assemblée seront publiés conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'assemblée générale donne pouvoir à toute personne porteur de la présente aux fins d'effectuer les formalités consécutives aux présentes décisions.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le gérant.

Monsieur Pierre GRIMBERT



Madame Audrey GRIMBERT



Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE  
Le 17/10/2014 Bordereau n°2014/1 967 Case n°17  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Agent d'Administration  
Principal  
Stéphane PIOTROWSKI



29, rue des Rosati  
62000 Arras

Tél. : 03 21 07 07 77  
Fax : 03 21 51 61 91  
contact@logosconseil.fr  
www.logos-conseil.fr

**SARL EDITIONS OCTOBRE**

**27 C Rue Jean Baptiste CANONNE**

**59252 MARQUETTE EN OSTREVENT**

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société EDITIONS OCTOBRE, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 8 Septembre 2014, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante : nous avons audité les documents comptables au 31 Mars 2014 date de clôture des derniers comptes annuels. Nous avons vérifié que rien ne s'oppose à cette transformation.



### **Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice , le montant des capitaux propres déterminé selon le mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sous la réserve que les comptes annuels soient approuvés tels qu'ils nous ont été présentés et selon le projet de résolutions transmis, sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ARRAS LE 18 SEPTEMBRE 2014

Pour la société LOGOS CONSEIL



**Vincent Lemaire**

Commissaire aux comptes

Certifié conforme à  
l'original,



## **Société Éditions Octobre**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros.

**Siège social :**

27 Crue Jean-Baptiste CANONNE  
59252 Marquette-en-Ostrevant.

### **STATUTS**

Mis à jour au 23 Septembre 2010

Mis à jour au 30 Septembre 2014

Les soussignés :

Mlle Audrey FRANÇAIX, née le 27/11/1980 à Somain (59), artiste-auteur, domiciliée au 2 bis, chemin des cars, 59252 Marquette-en-Ostrevant ;

M. Pierre GRIMBERT, né le 23/09/1970 à Auchel (62), artiste-auteur, domicilié au 2 bis, chemin des cars, 59252 Marquette-en-Ostrevant ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger : édition de livres.

PG AG

Et plus généralement, elle a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement. Ceci incluant notamment la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est ÉDITIONS OCTOBRE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 2014, Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Marquette en Ostrevant (59252) – 27 Crue Jean-Baptiste CANONNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 6 - Apports**

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

Mlle Audrey FRANÇAIX apporte à la société la somme de CINQ CENT EUROS, soit 500 Euros.

M. Pierre GRIMBERT apporte à la société la somme de CINQ CENT EUROS, soit 500 Euros.

Total égal au montant du capital social de MILLE EUROS, soit 1000 Euros.

PG AG

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Crédit Mutuel Nord Europe », à Bouchain (59), ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 30 mars 2004.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1000 Euros et divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, lesquelles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mlle Audrey FRANÇAIX, 50 actions,

M. Pierre GRIMBERT, 50 actions,

Conformément à l'article L 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

#### **Article 8 - Droits des associés aux bénéfices**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

#### **Article 9 - Cession et transmission des actions**

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les actions ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de actions au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation et l'agrément des associés valent pour les deux époux. Si cette notification est

postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation ; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

#### **Article 10 - Nantissement de actions**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 11 - Nomination du président**

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les présidents sont rééligibles. Les présidents autres que les Présidents statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Président de la société pour une durée illimitée est M. Pierre Grimbert. M. Grimbert déclare accepter la fonction qui leur est confiée, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout président a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **Article 12 - Pouvoirs du président**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est

convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le président pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

### **Article 13 - Comptes courants**

Avec le consentement du président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le président.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

### **Article 14 - Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la président, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

### **Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **Article 16 - Modifications des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### **Article 17 - Assemblées générales**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des présidents qui nécessite toujours la majorité des actions.

### **Article 18 - Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

### **Article 20 - Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition du président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés présidents ou non-présidents proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 21 - Fin de la société**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 22 - Associé unique**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce (art. L 223-1 et s.) et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés par actions simplifiées ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

#### **Article 23 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, le président et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### **Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PG  
AB

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

**Article 25 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 26 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 30 mars 2004, à Marquette-en-Ostrevant

En six exemplaires

Audrey Françaix



Pierre Grimbert

